

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 4

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LE LIECHTENSTEIN

adopté le 28 juin 2002

Strasbourg, le 15 avril 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
B. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES ..	8
- Législation relative à la nationalité	8
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	9
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	10
- Loi sur les contrats de travail	10
E. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	11
F. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION	11
- Les établissements scolaires	11
- Le grand public	12
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	12
- Réfugiés et demandeurs d'asile	12
- Politique d'immigration	13
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS	15
- Accès aux services sociaux, tels que la santé, la protection sociale et le logement	15
- Accès à l'éducation	15
I. EMPLOI	15
J. GROUPES VULNERABLES	16
- Les personnes d'origine immigrée	16
- Les femmes d'origine immigrée	16
- Les Musulmans	17
K. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS	17
- Données et statistiques	17
L. MEDIAS	18
SECTION II: PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	18
M. INTEGRATION DES PERSONNES D'ORIGINE IMMIGREE	18
N. TENDANCES D'EXTREME DROITE CHEZ LES JEUNES	20
BIBLIOGRAPHIE	22

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein datait du 7 février 1997 (publié en mars 1998). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.

La visite de contact au Liechtenstein a eu lieu les 13-14 mars 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales du Liechtenstein pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national du Liechtenstein, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 28 juin 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, le Liechtenstein a pris de nombreuses mesures significatives destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, dont la ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux importants dans ce domaine, l'adoption de nouvelles dispositions de droit pénal pour lutter contre les activités racistes, le développement d'une stratégie visant à combattre l'extrême droite et l'amorce d'un processus de reconnaissance de la nécessité d'intégrer davantage dans la société le nombre important de non-ressortissants du Liechtenstein.

Toutefois, plusieurs problèmes persistent. La question d'un certain intérêt porté à l'extrême droite notamment par les jeunes reste préoccupante. Les connaissances et les données font défaut en ce qui concerne l'ampleur éventuelle de la discrimination et du racisme dans la plupart des domaines de la vie. Un mandat et une stratégie clairs et détaillés visant à intégrer les non-ressortissants et les personnes d'origine immigrée dans la société restent à élaborer et à mettre en oeuvre.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités liechtensteinoises de prendre des mesures dans plusieurs domaines. Elle leur recommande notamment de progresser dans la ratification des instruments juridiques internationaux et dans l'adoption d'une législation nationale anti-discriminatoire, d'élaborer des méthodes globales et fiables de suivi de la situation en ce qui concerne le racisme et la discrimination dans le pays, de poursuivre les stratégies visant à contrecarrer les tendances d'extrême droite et de développer et mettre en oeuvre une stratégie d'intégration détaillée et concrète, y compris des mesures destinées à faciliter davantage l'accès à la nationalité des résidents de longue date.

SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. Le Liechtenstein a signé et ratifié de nombreux instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. Nombre de ces instruments ont été ratifiés depuis la publication du premier rapport de l'ECRI. L'ECRI salue notamment la ratification par le Liechtenstein de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue une avancée depuis la publication du premier rapport de l'ECRI. L'ECRI croit savoir que le Liechtenstein envisage de faire une déclaration conformément à l'article 14 de cette Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour examiner les plaintes individuelles et encourage les autorités à mener à terme ce processus le plus rapidement possible. L'ECRI se félicite également de la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui ont toutes deux été ratifiées depuis la publication du premier rapport de l'ECRI. De même, l'ECRI constate avec satisfaction que le Liechtenstein a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif du 16 décembre 1966.
2. Le Liechtenstein a signé mais n'a pas ratifié la Charte sociale européenne et n'a pas encore signé ni ratifié la Charte sociale européenne révisée. L'ECRI croit savoir que l'examen de la ratification de la Charte sociale révisée est en cours et que la ratification est prévue après clarification de certaines questions techniques. L'ECRI invite les autorités à mener à terme ce processus le plus rapidement possible. De plus, l'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises de ratifier le Protocole n° 12 (contenant une interdiction générale de discrimination) à la Convention européenne des droits de l'homme.
3. Le Liechtenstein n'a pas encore signé ni ratifié les instruments suivants : la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité, la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Le Liechtenstein ne semble pas envisager pour le moment de ratifier ces instruments : à l'heure actuelle, le Liechtenstein n'est membre ni de l'OIT ni de l'UNESCO et, selon les autorités, la ratification des autres instruments mentionnés présenterait des difficultés en raison des lois et réglementations en vigueur au Liechtenstein en ce qui concerne les non-ressortissants. L'ECRI considère que le Liechtenstein devrait néanmoins prendre des mesures concrètes en vue de la signature et de la ratification de tous les instruments cités ci-dessus, notamment à la lumière de certaines des questions exposées ci-après dans le présent rapport en ce qui concerne la situation des non-ressortissants au Liechtenstein.
4. Le Liechtenstein souscrit au principe selon lequel les obligations des traités internationaux ne doivent être contractées que lorsqu'elles peuvent être respectées. Un traité international ratifié par le Liechtenstein devient partie du droit national à compter de son entrée en vigueur pour le Liechtenstein. A condition que les dispositions d'un traité soient suffisamment précises pour

fonder une décision judiciaire, il n'est pas nécessaire d'adopter spécialement une loi pour incorporer le traité dans l'ordre juridique interne (principe de l'applicabilité directe). Conformément à la pratique actuelle, les traités internationaux ont un rang au moins égal à celui des lois.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

5. La Constitution dispose en son article 31 que tous les ressortissants sont égaux devant la loi et que les droits des étrangers sont régis en premier lieu par les traités internationaux ou, à défaut, par le principe de réciprocité. Les autorités liechtensteinoises affirment que, conformément à ce principe et en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'interdiction de discrimination couvre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. L'ECRI estime néanmoins qu'il convient d'envisager la possibilité d'une révision constitutionnelle garantissant expressément l'égalité et les autres droits de l'homme à tout individu relevant de la juridiction du Liechtenstein, ce qui semblerait particulièrement approprié compte tenu du nombre considérable de non-ressortissants vivant au Liechtenstein.
6. L'ECRI relève avec intérêt qu'une modification à la loi sur la Cour suprême sera prochainement introduite, visant à étendre la compétence de la Cour suprême qui pourra alors être saisie d'affaires concernant la violation présumée des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ainsi, la Cour suprême interviendra comme juridiction de dernière instance au niveau national.

- *Législation relative à la nationalité*

7. La nationalité liechtensteinoise repose sur le principe du droit du sang. Jusqu'en 1996, la nationalité de naissance ne pouvait être transmise que par le père ; toutefois, depuis cette date, elle peut se transmettre désormais aussi bien par la mère que par le père. Concernant la naturalisation, il existe trois façons d'acquérir la nationalité, dont deux sont fondées sur le respect de certaines conditions juridiques et la troisième est discrétionnaire.
8. Premièrement, on peut acquérir la nationalité en se mariant avec une personne de nationalité liechtensteinoise. Ainsi, pour être naturalisée de cette manière, une personne doit être mariée depuis au moins trois ans et résider depuis douze ans au Liechtenstein (les années de mariage comptent double). La personne en question est tenue de renoncer à son ancienne nationalité pour pouvoir acquérir la nationalité liechtensteinoise. Les personnes devenues veuves ou ayant divorcé dans le courant de ces douze années peuvent également prétendre à la nationalité.
9. La seconde façon d'acquérir la nationalité est régie par la loi simplifiant le processus de naturalisation d'avril 2000. L'adoption de cette loi a été précédée par une initiative mise en œuvre sur trois ans, "Aktion Miteinander" ("Agir ensemble"), financée par le Prince du Liechtenstein, l'Etat et des particuliers. Cette initiative avait pour objectif d'améliorer l'accueil réservé aux époux et aux enfants de ressortissantes du Liechtenstein, aux étrangers résidant dans le pays pour une période prolongée et aux apatrides et de simplifier les procédures de naturalisation ou d'acquisition de la double nationalité pour ces personnes. Afin d'acquérir la nationalité par le biais de cette loi, une personne

doit résider de façon permanente au Liechtenstein depuis trente ans : jusqu'à l'âge de vingt ans, les années vécues au Liechtenstein comptent double. Un examen du casier judiciaire de la personne (il ne doit comporter aucune condamnation entraînant une peine de plus de trois ans d'emprisonnement) et de son comportement est également prévu. Dans ce cas aussi, la personne en question doit renoncer à son ancienne nationalité afin d'acquérir la nationalité liechtensteinoise.

10. Troisièmement, la naturalisation peut être obtenue par procédure discrétionnaire et peut être demandée après cinq années de résidence permanente. Cette procédure implique un vote à bulletins secrets des membres de la municipalité locale dans laquelle la personne en question réside (un citoyen du Liechtenstein est non seulement citoyen de l'Etat mais aussi citoyen de la "commune" ou municipalité locale). Dans ce cas aussi, le candidat est tenu de renoncer à son ancienne nationalité.
11. Si l'ECRI reconnaît que des mesures ont été prises pour faciliter la naturalisation des non-ressortissants par le biais de la loi simplifiant le processus de naturalisation, elle considère que les conditions d'octroi de la nationalité demeurent trop restrictives. L'ECRI estime notamment que la période de trente ans de résidence permanente requise est excessivement longue et que l'obligation de renoncer à son ancienne nationalité dans tous les cas risque de dissuader de nombreuses personnes de demander la nationalité liechtensteinoise. L'ECRI s'inquiète particulièrement de ce que l'acquisition de la nationalité, dans le cadre de la procédure exigeant le moins d'années de résidence, est subordonnée au vote de la population, car elle pense que ce système ne repose sur aucun critère objectif ni mesurable et pourrait avoir des effets discriminatoires sur des personnes de certaines origines, qui peuvent être confrontées à un niveau plus élevé de préjugés et d'intolérance dans la communauté dans laquelle elles vivent. En fait, il a été indiqué que très peu de personnes demandent la nationalité par cette voie et qu'il est pratiquement impossible pour des personnes de certaines origines d'acquérir la nationalité de cette manière. L'ECRI recommande de surveiller étroitement l'application de la loi simplifiant le processus de naturalisation adoptée récemment afin d'évaluer dans quelle mesure elle est utilisée par des résidents étrangers de longue date et d'envisager de réduire le nombre d'années de résidence nécessaire pour déposer une demande de naturalisation. L'ECRI recommande également de réexaminer le système de vote des résidents des communes dans le cadre des demandes d'acquisition de la nationalité par le biais de la procédure "discrétionnaire" de naturalisation, particulièrement à la lumière des effets discriminatoires qu'il peut engendrer pour les personnes appartenant à certains groupes. Enfin, l'ECRI estime que les règles strictes empêchant de conserver la double nationalité pour acquérir la nationalité liechtensteinoise pourraient être assouplies.

C. Dispositions en matière de droit pénal

12. Lors de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Liechtenstein a modifié en décembre 1999 l'article 33 paragraphe 5 et l'article 283 du Code pénal pour ériger en infractions pénales les actes de discrimination raciale commis en public par des particuliers. L'article 33 paragraphe 5 dispose que le racisme, la xénophobie et autres motifs similaires constituent des circonstances aggravantes d'une

infraction pénale. L'article 283 criminalise l'incitation publique à la haine ou à la discrimination à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion ; la diffusion publique d'idéologies tendant à dénigrer ou diffamer de manière systématique les membres d'un groupe racial, ethnique ou religieux ; l'organisation ou la promotion d'activités de propagande aux mêmes fins ou la participation à des activités de ce type ; la diffusion publique par voie électronique de symboles, de gestes, de représentations d'actes violents ou de tout autre contenu visant à dénigrer une personne ou un groupe de personnes ou à exercer une discrimination à leur encontre en raison de leur race, etc. ; la négation, la minimisation grossière ou la justification du génocide et d'autres crimes similaires ; le refus de fournir un service destiné au public à une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, etc. ; et la participation ou l'adhésion à une association qui défend la discrimination raciale ou y incite.

13. L'article 321 du Code pénal garantit une protection spéciale aux personnes ou groupes de personnes qui se distinguent par leur religion, leur race, leur origine ethnique, leur culture ou leur nationalité et qualifie le génocide de crime punissable par la loi.
14. Le ministère public liechtensteinois a engagé des poursuites pénales dans quelques affaires d'incitation à la haine et dans une affaire portant sur la discrimination raciale et sur d'autres délits de nature violente punissables par la loi. Toutefois, à ce jour et compte tenu du caractère récent de l'adoption des nouvelles dispositions de droit pénal sur le racisme, peu d'arrêts ont été rendus. L'ECRI souligne la nécessité de surveiller très attentivement la mise en œuvre des nouvelles dispositions en vigueur et de garantir en particulier que la police, le ministère public et les tribunaux soient informés de leur contenu et soient encouragés à y avoir recours pour combattre les actes de racisme et les infractions à motivation raciale. L'ECRI constate également le manque de statistiques relatives aux incidents racistes et invite la police et le ministère public à mettre au point un système de suivi, de classement et d'enregistrement des incidents racistes qui sont portés à leur attention, des suites données à ces signalements ainsi que des résultats obtenus.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

- *Loi sur les contrats de travail*

15. La protection des travailleurs est consacrée dans l'article 27, paragraphe 1 de la loi sur les contrats de travail. L'article 46, paragraphe 1, alinéa (a) de ladite loi dispose que la rupture d'une relation de travail est considérée comme abusive si elle se fonde sur des caractéristiques personnelles, à savoir la race, la couleur, la descendance, la nationalité ou l'origine ethnique. Toutefois, il ne semble pas y avoir de jurisprudence relative à cet article. L'ECRI est d'avis que son application et sa mise en œuvre doivent être examinées et surveillées avec attention, afin de s'assurer que des cas de discrimination en matière d'emploi ne restent pas impunis. L'ECRI encourage également les autorités à veiller à ce que les travailleurs et les employeurs sachent que la discrimination est interdite dans les relations professionnelles. L'ECRI relève en outre que cette interdiction de discrimination dans le domaine de l'emploi ne couvrirait pas la discrimination exercée avant ou pendant le recrutement ni dans le cadre des procédures de promotion puisqu'elle ne se réfère qu'à la rupture des relations de travail : l'ECRI estime donc que l'interdiction de discrimination dans le

domaine de l'emploi devrait être étendue pour couvrir les domaines importants que sont le recrutement et la promotion.

16. Il n'existe pas d'autres dispositions de droit civil et administratif interdisant la discrimination dans des domaines tels que l'accès au logement, aux services publics ou aux lieux ouverts au public. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'adopter une législation complète en droit civil et administratif interdisant la discrimination dans tous les domaines de la vie quotidienne cités ci-dessus.

E. Organes spécialisés et autres institutions

17. A l'heure actuelle, le Liechtenstein n'est doté d'aucun organe spécialisé (médiateur ou commission spécialisée, par exemple) qui puisse servir notamment de point de contact et d'assistance pour les victimes de racisme et de discrimination, d'organe consultatif du gouvernement sur des questions relatives au racisme et à la discrimination ou de centre chargé de sensibiliser le public et de mener des initiatives éducatives en la matière dans le pays. Selon l'ECRI, puisque les questions relatives au racisme et à la discrimination n'ont commencé à être examinées que récemment au Liechtenstein, que l'on manque apparemment d'informations statistiques sur l'ampleur réelle du racisme et de la discrimination dans le pays et qu'il n'existe, semble-t-il, à l'heure actuelle aucun point de contact évident auquel les victimes puissent s'adresser pour bénéficier d'une assistance, la mise sur pied d'un tel organe serait particulièrement opportune. A cet égard, l'ECRI attire l'attention des autorités liechtensteinoises sur sa recommandation de politique générale N° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et l'intolérance au niveau national, qui énonce une série de lignes directrices et de principes à prendre en considération lors de la création d'un tel organe.

F. Education et formation/sensibilisation

- Les forces de police

18. Les agents de police liechtensteinois sont formés en Suisse. Cette année, pour la première fois, une partie de la formation des agents de police se déroulera au Liechtenstein et, pour la première fois également, comportera une formation aux droits de l'homme et aux problèmes de discrimination et de racisme. L'ECRI salue l'introduction d'une formation des agents de police aux droits de l'homme, formation qui sera partie intégrante du futur programme d'études.

- Les établissements scolaires

19. Certains problèmes de racisme et d'intolérance à l'école ont été source de préoccupations ces dernières années ; par exemple, des conflits entre élèves de différentes origines ont été signalés et le port de vêtements et de symboles associés aux mouvements d'extrême droite ou nazis semble être à la mode chez certains groupes d'élèves. Le Bureau des services sociaux a porté ces problèmes entre jeunes à l'attention des autorités à la fin des années 1990 et son analyse a constitué la toile de fond des travaux réalisés actuellement pour lutter contre ces développements. Plusieurs projets de prévention ont été menés ces dernières années pour combattre le racisme et l'intolérance et pour

sensibiliser aux questions interculturelles. De plus, le nouveau programme scolaire en vigueur depuis 1999 met davantage l'accent sur ces questions. L'un des principaux objectifs du nouveau programme scolaire est d'améliorer la compréhension mutuelle des enfants en matière de culture et d'organiser des conférences sur des sujets tels que les réfugiés et l'extrême droite ont également été organisées. Des mesures de sensibilisation des enseignants ont aussi été prises. L'ECRI encourage vivement les autorités à continuer à prendre des mesures pour lutter contre le problème du racisme, contre l'intolérance et contre un certain intérêt porté par les jeunes aux mouvements et aux symboles d'extrême droite ou néo-nazis et à développer et étendre les initiatives visant à améliorer la compréhension entre élèves à tous les niveaux du système scolaire. L'ECRI recommande particulièrement aux autorités d'accorder davantage d'attention à l'enseignement primaire en mettant en place des mesures préventives afin d'éviter que des problèmes de racisme et d'intolérance ne se posent au niveau de l'enseignement secondaire.

- ***Le grand public***

20. Les questions de racisme et d'intolérance ainsi que la reconnaissance du Liechtenstein en tant que pays où les personnes de diverses conditions et origines continueront à résider de façon permanente ne sont entrées dans le débat public que récemment. A l'heure actuelle, certaines organisations non gouvernementales participent activement à la lutte contre le racisme et l'intolérance et à l'amélioration de la compréhension des différentes cultures dans la population et les autorités ont également pris des initiatives pour sensibiliser l'opinion publique à ces questions. De plus, les médias ont publié un certain nombre d'articles sur le sujet. L'ECRI considère que les efforts déployés pour porter à l'attention du public des questions telles que l'intégration des non-ressortissants, le racisme et la discrimination en vue d'alimenter le débat public sont capitaux et que les autorités doivent poursuivre dans cette voie et développer les initiatives en cours à cet égard, en mettant en exergue notamment la priorité politique que le gouvernement accorde à la lutte contre le racisme et l'intolérance et à l'intégration des non-ressortissants.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- ***Réfugiés et demandeurs d'asile***

21. La loi liechtensteinoise relative aux réfugiés est entrée en vigueur en 1998. Entre 1998 et 2000, environ 600 réfugiés, originaires pour la plupart de l'ex-Yougoslavie, se sont vus accorder une protection générale au Liechtenstein. Nombre de ces réfugiés sont maintenant retournés dans leur pays. Quelque 120 personnes, dont la plupart viennent du Kosovo, se trouvent toujours au Liechtenstein en qualité de demandeurs d'asile.
22. A leur arrivée au Liechtenstein, les demandeurs d'asile doivent se présenter au service pour les demandeurs d'asile et les réfugiés du Bureau des étrangers et des passeports. Un premier entretien a lieu dans un délai d'une semaine : il est obligatoire qu'une organisation non gouvernementale assiste à cet entretien afin de veiller à ce qu'il soit correctement mené. Des interprètes sont également prévus. Le Bureau des étrangers et des passeports a un pouvoir de décision quant à la recevabilité des affaires aux termes de la loi tandis que les décisions de fond sur d'autres affaires sont prises par le gouvernement. Il faut en moyenne de 3 à 5 mois pour que les décisions de première instance soient

rendues. Il est possible de faire appel des décisions d'irrecevabilité auprès du gouvernement et il est possible de faire appel des décisions prises par le gouvernement auprès du tribunal administratif.

23. Les demandeurs d'asile sont hébergés pendant la première année dans un centre d'accueil, après quoi, ils peuvent louer un logement, bien qu'ils rencontrent souvent des difficultés en raison de leur situation précaire. L'ECRI note avec intérêt que les demandeurs d'asile ont le droit de travailler – et en réalité, ils doivent travailler dans la mesure du possible – dès leur arrivée : aux yeux de l'ECRI, cette autorisation de travailler peut avoir un effet très positif en réduisant la détresse psychologique des demandeurs d'asile, en favorisant leur intégration dans la société et en empêchant que les stéréotypes et les préjugés négatifs à l'encontre des demandeurs d'asile ne gagnent du terrain dans l'opinion publique. Sur la totalité de leur salaire, les demandeurs d'asile perçoivent l'équivalent de la prestation sociale ainsi qu'un fixe horaire ; une partie de leur salaire couvre les dépenses courantes tandis que le reste est bloqué sur un compte bancaire et est restitué au demandeur d'asile lorsqu'il ou elle quitte le pays. Selon les autorités, ce système a été mis en place pour dissuader les immigrants d'utiliser la procédure d'asile pour entrer au Liechtenstein dans le seul but d'y travailler. Les enfants des demandeurs d'asile sont scolarisés et reçoivent une assistance spéciale pour l'apprentissage de l'allemand (voir ci-dessous « Accès à l'éducation »). A l'exception de l'enseignement de la langue, aucune stratégie d'intégration particulière n'a été mise au point pour l'instant à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés : l'ECRI estime que ce domaine pourrait être développé en fournissant des informations et une assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés afin de les aider à mieux connaître la société et les structures liechtensteinoises.

- Politique d'immigration

24. Bien que les non-ressortissants représentent plus de 34% de la population totale du Liechtenstein, les deux tiers environ de ces non-ressortissants sont originaires de Suisse, d'Autriche et d'Allemagne et partagent donc la même origine linguistique et culturelle que la population majoritaire. Les autres immigrants viennent d'Italie (7,6%), de Turquie (7,5%), d'ex-Yougoslavie (3,5%), du Portugal (3,3%), d'Espagne (2,4%) et de Bosnie-Herzégovine (2,3%). La plupart des non-ressortissants vivant au Liechtenstein sont dans le pays pour travailler ou y viennent dans le cadre du regroupement familial pour rejoindre des membres de leur famille travaillant dans le pays.
25. La politique d'immigration du Liechtenstein repose sur le principe de l'égalité de traitement appliqué conjointement au principe de réciprocité. Le Liechtenstein applique le modèle dit des "trois cercles". En pratique, cela signifie que les ressortissants des Etats membres de l'EEE ainsi que de la Suisse bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux ressortissants des autres pays, sur la base de traités bilatéraux et multilatéraux. Depuis 1985, une restriction a été imposée à la possibilité pour les non-ressortissants de résider et de travailler au Liechtenstein : une des raisons de cette restriction invoquées par les autorités est la petite taille du pays dont la superficie de 160 km² n'est habitable que pour un tiers. Depuis l'adhésion du Liechtenstein à l'EEE en 1995, les ressortissants de l'EEE font l'objet d'un traitement de faveur. Toutefois, des quotas annuels ont été établis pour les ressortissants de l'EEE qui souhaitent travailler et résider au Liechtenstein : encore, selon les autorités, en raison de la petite taille du pays. Environ 50 ressortissants de l'EEE par an reçoivent maintenant des

titres de séjour permanent assortis d'un permis de travail ; quelques autres reçoivent un titre de séjour sans permis de travail. Les ressortissants de tous les autres pays sont traités sur un pied d'égalité au regard de la procédure d'octroi des permis de séjour, sous réserve de satisfaire aux conditions établies dans l'ordonnance sur la circulation des personnes et dans la loi sur la procédure d'octroi des permis de séjour. A l'heure actuelle, rares sont les personnes venant de pays autres que ceux de l'EEE et la Suisse qui se voient octroyer des titres de séjour permanent : ces personnes sont généralement des spécialistes hautement qualifiés. Le principe des qualifications est l'élément déterminant pour l'octroi des permis de travail.

26. Les permis de séjour de courte durée sont valables 12 mois maximum, en fonction de la durée du contrat de travail. Un permis de séjour de courte durée ne peut être prolongé qu'une seule fois pour une durée maximum de six mois. En général, un permis de séjour de courte durée n'est octroyé qu'une seule fois dans une période de trois ans. Le système des permis délivrés aux travailleurs saisonniers qui viennent au Liechtenstein à des fins d'emploi pour une période limitée de l'année disparaît progressivement.
27. L'ECRI est préoccupée par des informations indiquant que le système de permis de séjour et de travail peut exposer certaines personnes à des situations difficiles ou vulnérables. Par exemple, il a été rapporté que les personnes originaires de pays autres que ceux de l'EEE ou la Suisse peuvent attendre longtemps avant de se voir accorder le droit au regroupement familial : ces personnes peuvent faire une demande auprès des autorités pour que leur conjoint et leurs enfants mineurs soient autorisés à s'installer au Liechtenstein si elles y résident de façon continue et permanente depuis quatre ans et à condition qu'elles soient jugées capables de subvenir aux besoins de tous les membres de leur famille. Cette condition a apparemment eu un impact disproportionné sur certaines femmes immigrées dont la rémunération peut être inférieure à celle de leurs collègues masculins (voir ci-dessous « Groupes vulnérables »). Les femmes qui quittent leur mari sont aussi confrontées à des difficultés quant à leur statut de résidente. Certains rapports semblent également indiquer que les personnes qui perdent leur emploi risquent aussi de perdre leur permis de séjour au Liechtenstein. L'ECRI considère que les autorités doivent prendre des mesures pour veiller à ce que le système de permis de travail et de séjour n'expose pas inutilement certaines personnes à des situations précaires ou vulnérables dans des domaines tels que ceux mentionnés ci-dessus.
28. De nombreuses personnes d'origine immigrée résident au Liechtenstein depuis longtemps et ont construit leur vie dans le pays. Toutefois, il est apparemment très difficile dans de nombreux cas pour les personnes qui n'ont pas la nationalité liechtensteinoise ou qui sont d'origine étrangère de s'intégrer pleinement dans la société. Cette question est examinée de façon plus approfondie ci-après (voir « Problèmes particulièrement préoccupants »).

H. Accès aux services publics

- **Accès aux services sociaux, tels que la santé, la protection sociale et le logement**

29. Une antenne des Services sociaux pour les questions et les problèmes de migration apporte une assistance sanitaire et sociale aux particuliers et aux groupes. L'accès aux services de santé est garanti à toute personne résidant au Liechtenstein.

- **Accès à l'éducation**

30. Une étude récente révèle que 22% des enfants scolarisés vivant au Liechtenstein ne parlent pas allemand dans leur famille. Les enfants de plus de huit ans qui arrivent au Liechtenstein sans aucune connaissance en allemand se voient proposer des cours intensifs d'allemand pour pouvoir intégrer la classe qui leur correspond après un an. Des cours "d'allemand seconde langue", qui abordent aussi des questions sociales et culturelles, sont dispensés dans les établissements scolaires à l'intention des élèves non germanophones ainsi qu'à tous les niveaux du système scolaire en tant que cours supplémentaire. Les autorités mettent également les infrastructures nécessaires (salles de classe, etc.) à la disposition de certains organismes privés qui proposent aux enfants étrangers des cours de langue et de civilisation en rapport avec leur pays d'origine ; les emplois du temps des écoles publiques sont aménagés en conséquence avec une certaine souplesse. L'ECRI estime toutefois que, compte tenu du nombre important de non-ressortissants vivant au Liechtenstein, les autorités pourraient aussi apporter un soutien financier à l'enseignement dans la langue maternelle des enfants d'origine immigrée.

31. L'ECRI est préoccupée par des informations indiquant que les enfants d'origine immigrée ont tendance à avoir des résultats scolaires moins satisfaisants que les enfants d'origine liechtensteinoise, et de fréquenter les établissements d'enseignement secondaire de niveau inférieur (Oberschule) et qu'ils ont moins de chances de poursuivre des études supérieures. L'ECRI estime qu'il convient de se pencher sur cette question et que des mesures doivent être prises si nécessaire pour remédier aux différences de résultats scolaires des enfants des divers groupes.

32. Les enfants peuvent être dispensés d'éducation religieuse en invoquant la liberté de religion.

I. Emploi

33. Il semble qu'il y ait très peu d'informations, même anecdotiques, sur l'existence ou l'ampleur éventuelles de la discrimination sur le marché du travail, bien qu'il ait été rapporté que les femmes d'origine immigrée peuvent être défavorisées et subir des discriminations particulières (voir ci-dessous "Groupes vulnérables"). Des mesures ont été mises en place par les autorités pour aider les jeunes non-ressortissants à entrer sur le marché du travail, par le biais par exemple de l'orientation professionnelle et de la possibilité de suivre pendant une année une formation linguistique préparatoire avant de débiter une période d'apprentissage. L'ECRI estime qu'il serait très utile de mener une enquête sur

l'existence, l'ampleur et les manifestations éventuelles de discrimination sur le marché du travail.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Les personnes d'origine immigrée

34. Peu d'informations ont pu être recueillies en ce qui concerne l'ampleur de la discrimination dont sont victimes les personnes d'origine immigrée dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation, le logement et l'accès aux lieux ouverts au public. Cependant, certains rapports indiquent l'existence de problèmes, par exemple dans les écoles, où les enfants d'origine immigrée peuvent être victimes de harcèlement de la part d'autres élèves, et en matière d'accès aux lieux ouverts au public tels que les discothèques, notamment pour les minorités visibles. D'après certains rapports, les non-ressortissants, notamment les demandeurs d'asile et les femmes d'origine immigrée, rencontreraient également des difficultés pour trouver un logement en location sur le marché immobilier liechtensteinois caractérisé par une offre largement inférieure à la demande. L'ECRI estime que les autorités doivent examiner plus en détail les problèmes de discrimination auxquels sont confrontés certaines personnes d'origine immigrée en vue d'élaborer des stratégies, y compris si nécessaire d'autres lois pour lutter contre ces problèmes.

- Les femmes d'origine immigrée

35. Les femmes d'origine immigrée qui, dans la plupart des cas, viennent au Liechtenstein pour rejoindre leurs conjoints seraient particulièrement exposées aux effets du racisme et de la discrimination. Il a été indiqué par exemple que les femmes d'origine immigrée, notamment les mères célibataires, rencontrent des difficultés pour trouver un logement en location et qu'elles sont souvent défavorisées sur le marché du travail : elles sont reléguées à des emplois mal rémunérés ou non déclarés dans lesquels elles sont souvent exploitées. Le problème est particulièrement grave pour les femmes qui n'ont pas eu la possibilité d'apprendre l'allemand. Il semble également que les femmes d'origine immigrée aient moins de chances que leurs homologues masculins de remplir les conditions réglementaires leur donnant droit au regroupement familial, puisqu'il est moins probable que leur emploi leur procure des revenus suffisants pour subvenir aux besoins des personnes qui sont à leur charge. L'ECRI encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour répondre aux problèmes spécifiques rencontrés par les femmes d'origine immigrée. Ces mesures pourraient comprendre un plus large développement de stages de formation linguistique qui seraient plus accessibles et mieux adaptés aux besoins des femmes concernées, et de stratégies visant à éviter que les femmes d'origine immigrée ne soient exploitées ou défavorisées sur le marché du travail.

36. L'ECRI observe avec intérêt qu'une ONG, le Bureau d'information et de contact pour les femmes, a lancé au printemps 2000 le projet "Femmes migrantes" en vue de favoriser l'intégration et l'indépendance des femmes étrangères par le biais de cours de langue, de services de conseils et de la communication d'informations. L'ECRI exhorte les autorités à promouvoir ces initiatives en vue de développer et de soutenir les services d'assistance et de conseil permanents et généraux à l'intention des femmes immigrées.
37. Les femmes d'origine immigrée qui viennent au Liechtenstein pour se marier – y compris celles "que l'on commande par correspondance" – sont particulièrement exposées aux abus. Le titre de séjour de ces femmes étant lié à leur mariage, il a été signalé à l'ECRI que ces femmes pourraient hésiter à quitter leur mari même lorsqu'elles sont victimes de violences, de crainte de se voir expulsées du Liechtenstein. Une décision gouvernementale contraignante précise que les femmes qui divorcent au motif de violence sont autorisées à demeurer au Liechtenstein, quelque soit la durée de leur mariage, à condition que cette violence soit attestée par un médecin, un psychologue ou un rapport de police. L'ECRI encourage les autorités à faire en sorte que les femmes mariées victimes de violence au sein de leur couple ne soient pas laissées dans une situation floue quant à leur droit de résidence jusqu'au prononcé du divorce et estime que les femmes qui veulent échapper à la violence conjugale devraient recevoir, avant d'engager une procédure de divorce, la confirmation officielle qu'elles pourront continuer à résider au Liechtenstein.

- **Les Musulmans**

38. Des informations font état que l'intolérance et les préjugés à l'égard des musulmans, notamment les femmes, se sont accentués depuis les événements du 11 septembre 2001. Il a été signalé en particulier que des femmes portant le foulard auraient été victimes de harcèlement verbal et de discrimination. Toutefois, plusieurs articles de presse traitant de la situation des musulmans au Liechtenstein ont pu contribuer à sensibiliser le public à ce problème. L'ECRI encourage les autorités à suivre la situation de près et attire l'attention sur sa recommandation de politique générale N° 5 relative à la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans.
39. Bien que les musulmans disposent de deux salles de prière au Liechtenstein et qu'il existe trois mosquées à proximité dans les Etats voisins, il n'y a pas à l'heure actuelle de mosquée au Liechtenstein, malgré les demandes faites aux autorités et les négociations en cours dans ce domaine. Cette situation s'expliquerait par la résistance dont aurait fait preuve la population locale face à la possibilité de l'établissement d'une mosquée dans la région. L'ECRI espère que les autorités prendront des mesures pour résoudre ce problème.

K. Suivi de la situation dans le pays

- **Données et statistiques**

40. Il semble que les données sur la situation des non-ressortissants dans des domaines tels que, le logement et l'éducation fassent défaut. En outre, il n'existe à l'heure actuelle aucun mécanisme de collecte systématique des données concernant les actes racistes, les signalements de ces incidents à la

police et les suites données à ces signalements ainsi que les résultats obtenus. L'ECRI invite les autorités à mettre au point des systèmes pour observer la situation des non-ressortissants dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, en respectant dûment les principes de confidentialité et d'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe particulier. Il convient également de mettre sur pied un système de suivi de l'incidence des actes racistes et discriminatoires, y compris des signalements faits aux autorités et des suites données à ces signalements ainsi que des résultats obtenus.

L. Médias

41. L'ECRI relève que plusieurs articles sont parus dans les médias sur des questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination, notamment sur le problème de l'extrême droite et estime que ces articles peuvent jouer un rôle très important en matière de sensibilisation de la société. Toutefois, il semblerait également que les médias aient tendance à faire état, dans certains cas, de la nationalité ou de l'origine ethnique des auteurs de crimes, y compris dans les affaires où l'origine ethnique de l'auteur présumé ne présente aucun intérêt. Notant que cette présentation de l'information peut créer ou exacerber les préjugés et les stéréotypes au sein de l'opinion publique, l'ECRI encourage les professionnels des médias à mettre en œuvre les codes de conduite en la matière.

SECTION II: PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas du Liechtenstein, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur le problème de l'intégration des personnes d'origine immigrée et des tendances d'extrême droite chez les jeunes.

M. Intégration des personnes d'origine immigrée

42. Comme mentionné précédemment, plus d'un tiers de la population du Liechtenstein est composé de non-ressortissants, qui, pour la plupart, sont venus au Liechtenstein à des fins d'emploi ou dans le cadre du regroupement familial des travailleurs. Parmi ces personnes, nombreuses sont celles qui vivent au Liechtenstein depuis longtemps : plus de 80% des étrangers qui résident sur le territoire y sont installés depuis plus de 10 ans. Il semble toutefois que les questions relatives à l'intégration des personnes d'origine immigrée dans la société liechtensteinoise n'aient commencé à être examinées que récemment aux niveaux politique et public. L'ECRI s'inquiète de l'absence de stratégie d'intégration globale et ciblée au Liechtenstein. Bien que certaines organisations non gouvernementales soient actives dans ce domaine et que des initiatives aient été prises par différents organes officiels tels que le Bureau des services sociaux et le Bureau de l'éducation, il semble que jusqu'à présent le gouvernement n'ait élaboré ni mis en place de conception ou de stratégie globales sur la façon dont les non-ressortissants pourraient être pleinement intégrés dans la société et les structures liechtensteinoises.

43. Un problème fréquemment cité tient au fait que de nombreux résidents étrangers de longue date ne maîtrisent pas l'allemand et ont tendance pour cette raison à rester dans leur communauté d'origine, en marge de la communauté majoritaire. Des cours d'allemand sont dispensés aux enfants non germanophones (voir ci-dessus "Accès à l'éducation") ; toutefois, bien qu'il y ait des possibilités pour les adultes d'apprendre l'allemand, il est difficile pour les personnes en activité d'assister à ces cours pendant les heures de travail et d'autres personnes, comme les femmes d'origine immigrée qui sont venues au Liechtenstein pour accompagner leurs maris qui y travaillent, peuvent également rencontrer des difficultés pour suivre des cours de langue adaptés.
44. Au-delà du problème de la langue, il a été signalé à l'ECRI que des personnes d'origine étrangère peuvent rencontrer des difficultés à se faire accepter par la société, et même parfois les personnes originaires des pays voisins qui ne devraient se heurter à aucune barrière linguistique et culturelle. Ainsi, selon certains rapports, même si certaines personnes originaires de pays voisins comme l'Autriche et la Suisse occupent dans le pays des postes de fonctionnaires et de juges par exemple, les personnes qui ne sont pas d'origine liechtensteinoise ont des difficultés à se faire accepter dans des domaines tels que la politique aux niveaux local ou national. Il a été mentionné à cet égard que, malgré le fait que de nombreuses familles au Liechtenstein comprennent des membres originaires de pays voisins, la société est plutôt "exclusive" et que les personnes qui n'ont pas de liens familiaux au Liechtenstein ont tendance à être considérées comme des étrangers.
45. L'ECRI note que même si les relations entre les non-ressortissants et la communauté majoritaire ne sont pas à l'heure actuelle particulièrement tendues, la situation pourrait éventuellement se détériorer si les conditions économiques et sociales devenaient moins favorables pour l'ensemble de la population. Dans ce contexte, le manque relatif d'intégration des non-ressortissants en tant que membres à part entière de la société pourrait les rendre particulièrement vulnérables si les manifestations de xénophobie, de discrimination et d'intolérance de la part de la population majoritaire devenaient plus intenses.
46. L'ECRI se réjouit donc d'apprendre qu'un "programme pour l'intégration", qui exposera clairement les grandes lignes de la politique appliquée par le gouvernement liechtensteinois dans ce domaine, est en cours de préparation. L'objectif de ce programme, qui a été élaboré après une enquête effectuée en 2000 par le Bureau des services sociaux auprès d'associations d'étrangers pour évaluer leurs besoins en la matière, consiste à lutter contre le racisme et la xénophobie et à mettre en avant la diversité des cultures, l'estime de l'autre et les avantages que présente une société intégrée. L'ECRI se félicite de la philosophie dont s'inspire ce programme, conçu comme une stratégie fondée sur la réciprocité et prévoyant un processus d'intégration mutuelle entre communautés majoritaire et minoritaire. L'ECRI salue en outre le fait que l'intégration sera un des piliers centraux du Plan d'Action National (PAN) qui a résulté du suivi de l'application de la Conférence mondiale contre le racisme de Durban.
47. L'ECRI espère que les autorités au plus haut niveau veilleront à ce que cette nouvelle orientation politique soit largement rendue publique en tant que priorité du gouvernement et qu'un vaste débat public sur les questions relatives à l'intégration sera engagé. L'ECRI espère aussi que la stratégie d'intégration

prévoira des politiques claires visant à améliorer dans la pratique l'intégration des personnes d'origine immigrée. Ces politiques pourraient comprendre par exemple des possibilités d'apprentissage de l'allemand plus diversifiées et plus accessibles, avec la collaboration et la participation des employeurs eux-mêmes. Des stratégies particulières devraient être élaborées pour faire en sorte que les personnes potentiellement très isolées, comme les femmes d'origine immigrée qui ne travaillent pas, puissent apprendre l'allemand. Il serait également très utile d'instaurer des mesures visant à aider les non-ressortissants à mieux comprendre la société et les structures liechtensteinoises ainsi que de fournir dans diverses langues des informations concernant leur situation juridique, les réglementations en vigueur, leurs droits et les démarches à suivre pour obtenir de l'aide et des conseils.

48. L'ECRI pense également que l'acquisition de la nationalité peut constituer un élément important et une motivation pour l'intégration d'une personne dans un pays et estime donc que des mesures supplémentaires pourraient être prises pour faciliter l'accès à la nationalité des résidents de longue date, comme souligné ci-dessus (voir "Législation relative à la nationalité"). L'ECRI considère également que la possibilité d'accorder le droit de vote au niveau local aux résidents de longue date pourrait être envisagée comme un moyen d'accroître leur participation dans la communauté locale. Des questions comme la possibilité d'un regroupement familial rapide revêtent également une importance capitale, notamment pour faire en sorte que les enfants des non-ressortissants puissent s'intégrer pleinement dans la société dès leur plus jeune âge.

N. Tendances d'extrême droite chez les jeunes

49. Des inquiétudes ont été exprimées concernant la recrudescence des tendances xénophobes et d'extrême droite chez les adolescents et les jeunes adultes. Une propension accrue à la violence a également été constatée : en 2001, huit incidents de violence liés à l'extrême droite ont été signalés à la police, des graffitis comportant des expressions et des symboles racistes ont été relevés et au moins une personne d'origine immigrée a été attaquée par des skinheads. Selon leurs dernières constatations, les autorités ne pensent pas qu'au Liechtenstein les personnes qui appartiennent à des mouvements tels que les skinheads aient des motivations idéologiques ou politiques, mais qu'il s'agit plutôt de jeunes ayant une réelle tendance à la violence. En outre, il semble que le port de symboles nazis et racistes ainsi que de certains types de vêtements associés au mouvement skinhead soit considéré à la mode par certains groupes de jeunes, qui peuvent également se livrer à des actes de violence ou de vandalisme.
50. En 1999, le Bureau des services sociaux a rédigé un rapport sur la droite radicale au Liechtenstein et a exposé une série de mesures destinées à lutter contre ces tendances idéologiques, notamment des mesures d'assistance et de réinsertion à l'intention des jeunes délinquants, des activités éducatives de sensibilisation et une approche mieux coordonnée et plus efficace de la police et des autres autorités pour lutter contre les activités racistes. Le gouvernement a donc mis sur pied un groupe d'experts sur l'extrême droite au sein des forces de police et un groupe de coordination sur l'extrême droite pour améliorer la coordination des efforts déployés par les pouvoirs publics en matière de prévention et de lutte contre l'extrême droite. L'ECRI note que le groupe d'experts sur l'extrême droite surveille de près les activités des personnes

connues pour leur appartenance à des groupes de skinheads et autres groupes similaires et veille à ce que la législation pertinente en vigueur soit appliquée pour faire échec aux activités criminelles. En outre, des mesures ont été adoptées pour limiter les activités organisées de ces groupes en encourageant les municipalités à refuser de leur louer des espaces publics pour leurs manifestations et rencontres. Le groupe d'experts a aussi pour but d'identifier les personnes qui appartiennent à des groupes de skinheads ou à des groupes similaires afin de leur faire prendre conscience qu'elles sont connues des services de police et qu'elles s'abstiennent ainsi de commettre des actes violents voire criminels. Le groupe coopère également étroitement avec les forces de police des pays voisins afin de lutter contre les groupes et les individus qui sont actifs au-delà des frontières et sensibilise les forces de police à ce problème.

51. L'ECRI accueille favorablement les mesures déjà prises par les autorités pour observer et traiter le problème de l'extrême droite et les encourage à poursuivre leurs efforts dans cette voie. L'ECRI se félicite que la question de l'extrême droite ait été ouvertement débattue au Liechtenstein par les autorités et également dans les médias et souligne en particulier la nécessité de renforcer les mesures éducatives et de sensibilisation à l'intention des jeunes, que ce soit à l'intérieur ou hors du cadre scolaire, afin de les empêcher d'adopter les symboles et les vêtements d'extrême droite et d'adhérer à des groupes ou à des idéologies qui pourraient les conduire à la violence et à la criminalité. En outre, l'ECRI s'inquiète de ce que les tendances d'extrême droite chez les jeunes peuvent refléter, dans certains cas, l'existence d'attitudes xénophobes ou intolérantes plus généralisées dans la population et que, par ailleurs, ces tendances, qui sont peut-être actuellement limitées dans leur expression et quelque peu latentes, peuvent très rapidement se transformer en manifestations plus évidentes de discrimination et d'intolérance et prendre des formes violentes de racisme et de xénophobie, particulièrement dans un contexte économique moins favorable où les non-ressortissants sont perçus comme des concurrents en matière d'emplois et de ressources. L'ECRI insiste de nouveau sur la nécessité de sensibiliser la population au fait que le Liechtenstein est un pays où les non-ressortissants doivent être considérés comme une composante permanente et précieuse de la société et non essentiellement comme une ressource économique qui existe en marge de la société.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation au Liechtenstein : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (98) 23 : Rapport sur le Liechtenstein, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n°3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1: Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériel raciste, xénophobe et antisémite via Internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
9. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Avis No. 90 (1978) sur l'adhésion du Liechtenstein au Conseil de l'Europe
10. CDMG (97) 17 rev. : « Évolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
11. ACFC/SR (99) 4 "Rapport présenté par le Liechtenstein conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales" (reçu le 3 mars 1999)
12. ECRML (2001) 5 "European Charter for Regional or Minority Languages – Application of the Charter in Liechtenstein", Strasbourg, 20 September 2001
13. Government of the Principality of Liechtenstein "National report of Liechtenstein – First report pursuant to article 15 of the European Charter for Regional or Minority Languages of 5 November 1992", Vaduz, 1 March 1999
14. CERD/D/394/Add.1 Initial report of Liechtenstein under Article 9 of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination, United Nations, 6 November 2001
15. "Flüchtlingshilfe Liechtenstein", Jahresbericht 2001, UNHCR
16. "Rechtsradikalismus in Liechtenstein – Analyse und Massnahmenkatalog", Amt für Soziale Dienste, Schaan, Mai 1999

17. "Projekt Migrantinnen", Informations und Kontaktstelle für Frauen (infra), February 2000
18. 2001 Statistisches Jahrbuch, Fürstentum Liechtenstein Amt für Volkswirtschaft, Vaduz 2001
19. US Department of State "International Religious Freedom Report – Liechtenstein", October 2001
20. US Department of State "Country Reports on Human Rights Practices – 2000", February 2001

